



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service environnement eau forêts
unité forêt chasse milieu naturel

NOTE DE PRESENTATION

**établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2020-2021 dans le département de la Savoie

Cadre législatif et réglementaire : articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement

Les espèces animales susceptibles d'être classées ESOD sont réparties en trois groupes (décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles).

- **1^{er} groupe** : espèces envahissantes sur l'ensemble du territoire métropolitain, classées ESOD pour l'ensemble du territoire national (R. 427-6 I du code de l'environnement), par voie d'arrêté ministériel : chien viverin, ragondin, raton laveur, bernache du Canada, vison d'Amérique, rat musqué.

▶ Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 en vigueur

- **2^e groupe** : espèces classées ESOD par arrêté ministériel triennal (arrêté ministériel pris en application de l'article R. 427-6 II du code Env.), sur proposition du préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDCFS. Ce 2^e groupe concerne : belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

▶ Arrêté ministériel du 3 juillet 2019 en vigueur

- **3^e groupe** : animaux classés ESOD sur le département, classés par voie d'arrêté préfectoral annuel : pour la Savoie, lapin de garenne et sanglier.

▶ Le projet d'AP ci-joint concerne le 3^e groupe ; un nouveau classement à l'échelon départemental est à opérer pour le sanglier et le lapin de garenne, espèces qui présentent un enjeu en Savoie.

Projet d'arrêté préfectoral 2019/2020

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint est conforme aux avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de façon dématérialisée du 12 au 22 juin 2020 (formation spécialisée « ESOD») et tient compte des données figurant ci-après.

Les enjeux identifiés demeurent similaires à l'exercice 2019.

• Lapin de Garenne

Les conditions particulières liées aux mesures sanitaires dans le cadre de l'urgence sanitaire ne nous permettent pas de produire le détail des données de prélèvements survenus lors de la saison cynégétique 2019-2020.

Pour mémoire, la lecture des enjeux liés à cette espèce demeure similaire à l'an dernier :

Le lapin de garenne est présent en Savoie. Son abondance globale est plutôt faible et ses populations sont très localisées. Le tableau de chasse départemental révèle une stabilisation de la population (165 prélèvements saison 2018-2019 contre 251 saison 2017-2018). Le nombre de demandes d'interventions pour prélèvements de lapins dans le cadre de destructions administratives au regard d'impacts et dégâts agricoles est en diminution par rapport à l'an dernier (moins d'une dizaine de dossiers).

La plupart des plaintes déposées à l'encontre du lapin de garenne mettent en cause les dégâts qu'il fait aux pieds de vignes, surtout lorsqu'ils sont jeunes, aux semis de céréales et sur des exploitations de maraîchage. Des déprédations aux prairies sont également signalées ainsi que les risques d'accident pour le bétail provoqué par les terriers.

Le lapin vivant en colonies, ses dommages sont localisés sur quelques secteurs de communes où l'activité agricole et viticole est présente.

En 2020, l'inscription de cette espèce sur la liste départementale des ESOD reste d'actualité, au regard des impacts ayant conduit aux demandes d'intervention et en référence à la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (prévention des dommages aux activités agricoles).

En référence au travail d'analyse croisée des enjeux viticoles et de présence certaine des lapins actualisé en 2019, tenant compte :

- des enjeux viticoles (AOP) et signalés par la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc ;
- des prélèvements réalisés saison 2018-2019,

il est proposé de procéder à nouveau à l'inscription de cette espèce sur la liste départementale des ESOD, en référence à la circulaire du 26 mars 2012 relative à la procédure de classement des espèces d'animaux ESOD (prévention des dommages aux activités agricoles).

• Sanglier

Le sanglier est omniprésent en Savoie. Il fréquente aussi bien les zones agricoles de plaine et de montagne que les zones péri-urbaines.

Les sangliers causent des dégâts très importants dans le département, notamment sur les cultures céréalières.

Les tableaux de chasse sont en constante augmentation mais ce phénomène ne se traduit pas par une diminution des dégâts et les montants indemnisés restent également importants :

il est proposé de procéder à la reconduction du classement sur tout le département. Les modalités d'intervention définies l'an dernier sont reconduites.

Classement 2020

Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés ESOD en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2021 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Communes de : Aigueblanche, Aiton, Argentine,, Avressieux, Bonvillaret, Bourgneuf, Brison-St-Innocent, Chamousset, Châteauneuf, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Entrelacs, Esserts- Blay, Francin, Fréterive, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur- Isère, Hermillon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, La Léchère, Mouxy, Notre- Dame-des-Millières, St Génix-sur-Guiers, Sainte Hélène sur Isère,, St Jean-de- la-Porte, St Jean-de- Maurienne, St Jeoire- Pricuré, , Sainte Marie d'Alvey, St Martin la Porte, St Paul-sur-Isère, St Pierre- d'Albigny, St Vital	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
		Du 15 août 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2021	Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2021	Tir	
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Département	De la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2021	Chasse au vol	
			Tir	

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à = ddt-seef-fcmn-consult@savoie.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à = direction départementale des territoires - service environnement, eau, forêt - L'Adret -1 rue des Cévennes – SEEF - TSA30154 73019 CHAMBERY cedex